

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité du Canton de Harrington est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* que mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 septembre 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 12 septembre 2022 ;

ATTENDU la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, le maire suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité du

Canton de Harrington pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3: Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 118 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022.

ARTICLE 4: Rémunération du maire suppléant

La rémunération de base annuelle du maire suppléant est fixée à 10 048 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire ou le maire suppléant, est fixée à 7 367 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022.

ARTICLE 6 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7: Indexation et révision

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 8 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Le montant maximal auquel a droit un membre du conseil municipal est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité.

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de la fin de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 9: Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité est remboursée, au membre du conseil ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépenses pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives.

Le membre du conseil qui utilise d'un véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année de référence.

ARTICLE 10 : Versement du traitement aux élus

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

ARTICLE 11 : Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 284-2018 et ses amendements.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.